

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **11 OCT. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 située 17, avenue Pierre
Mendès France à BRON**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la cessation d'activité du 30 octobre 2010 de la société OIL FRANCE concernant l'établissement qu'elle exploitait 17, avenue Pierre Mendès France à BRON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 imposant des prescriptions spéciales à la société OIL France pour compléter les études et travaux de réhabilitation du site ;
- VU la demande du 2 mai 2016 présentée par le bureau d'étude EODD en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 situées 17, avenue Pierre Mendès France à BRON ;

VU le rapport du 18 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 14 décembre 2017 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 20 décembre 2017 de la société OIL FRANCE ;

VU la délibération du 19 février 2018 du conseil municipal de la commune de BRON ;

VU l'avis tacite réputé favorable d'EST MÉTROPOLE HABITAT propriétaire du site ;

VU l'avis tacite réputé favorable des copropriétaires du site ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole de LYON ;

VU le rapport de synthèse en date du 5 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2009, la société OIL FRANCE est mise en demeure d'assurer la mise en sécurité du site qu'elle exploitait 17, avenue Pierre Mendès France à BRON, suite à sa déclaration de cessation d'activités ;

CONSIDÉRANT que suite à des investigations complémentaires menées par le nouveau propriétaire, il a été constaté la présence de deux zones de pollutions en hydrocarbures non traitées lors des travaux réalisés par l'ancien exploitant ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 susvisé, des prescriptions spéciales ont été imposées à l'encontre de la société OIL FRANCE pour compléter les études et travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation des parcelles cadastrales n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03 compatibles avec leur état de pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Sur le territoire de la commune de BRON, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées n°2067 et 2068 de la feuille 000 C 03. L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes (soit l'ex-parcelle C 367) ;

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'analyse des risques résiduels ;

Annexe 3 : Un plan des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

Thème 1 : Usage du site

Prescription 1.1 : Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ...), une attestation du bureau d'étude indiquant la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux thèmes 2, 3 et 4 ci-dessous.

Thème 2 : Aménagements et dispositions constructives

Prescription 2.1 : Aménagement de zones d'infiltration

L'aménagement de zones d'infiltration devra être conditionné à la démonstration de l'absence de potentiel de lixiviation des matériaux en place au droit de ces zones. Toute infiltration dans des sols pollués est interdite.

Prescription 2.2 : Travaux de canalisation d'eau potable

Les canalisations d'eau potable devront être réalisées en matériaux non poreux et non perméables ou installées dans des matériaux sains afin de prévenir la perméation de composés chimiques.

Prescription 2.3 : Isolations des sols de surface

Des isolations de surface au droit des zones non bâties devront être mises en place et maintenues pérennes dans le temps afin de garantir le confinement des sols. En particulier, tout aménagement « de pleine terre » devra comprendre un recouvrement de 50 cm de terre végétale.

Prescription 2.4 : Respect des données constructives

Les hypothèses constructives prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires (rappelés en annexe 1) devront être respectées (taux de ventilation des sous-sols, épaisseur des dalles, etc...). En cas de modification des données constructives, le responsable devra, conformément aux règles de l'art et à la méthodologie nationale en vigueur, exposer les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Prescription 2.5 : Aménagement de jardins potagers/arbres fruitiers ou à baies

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baie est exclu, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et dans le temps. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Thème 3 : Travaux

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants, notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Prescription 3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Thème 4 : Utilisation des eaux souterraines

Prescription 4 : Utilisation des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines, à l'aplomb du site est interdite.

Article 3 : Information des tiers

Si la zone considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gracieux ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages mises en place et prendra les dispositions nécessaires afin qu'elles soient respectées.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de BRON ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société OIL FRANCE en sa qualité d'exploitant des parcelles cadastrale n°2067 et 2068 . Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de BRON.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au propriétaire,
- aux copropriétaires,
- à la mairie de BRON,
- à la Métropole de Lyon.

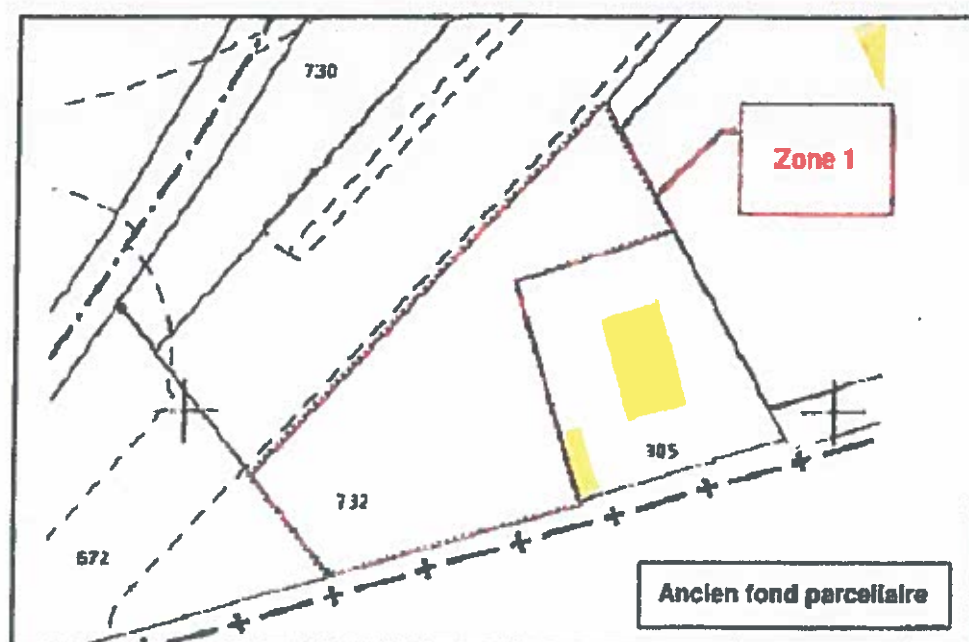
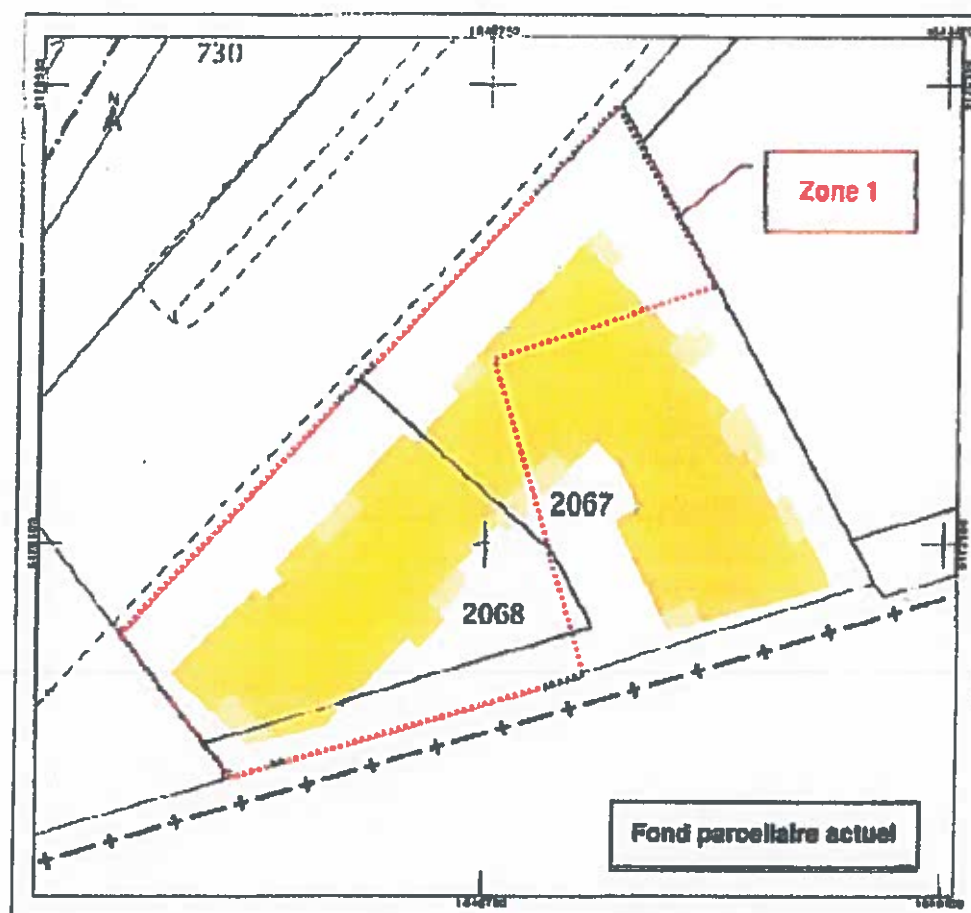
Lyon, le 11 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 : Plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que l'aire correspondant à la zone visée par les servitudes (soit l'ex-parcelle C 367)



Légende :

Zone 1 : ex parcelle C 732

Pour être annexé à l'arrêté
 Vu pour l'être, Le Secrétaire du
 PREFECTURE DU
 Secrétaire général adjoint, 11 OCT. 2018

Clément VIVES

Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'ARR

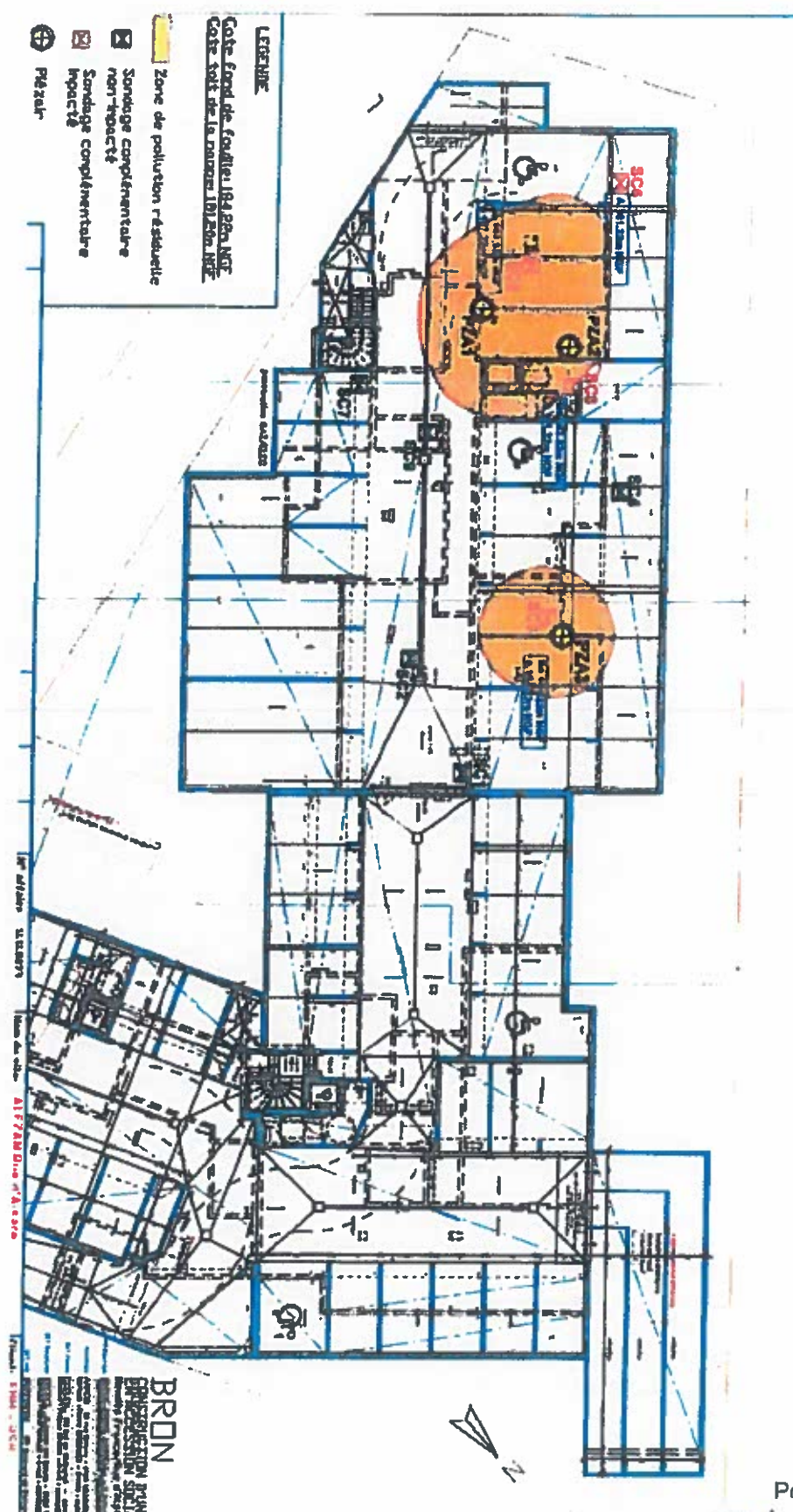
Paramètre	Unité	Valeur
Bâtiment		
Taux de renouvellement de l'air du sous-sol	h ⁻¹	1,35 (soit 32,4 J ⁻¹)
Surface	m ²	1650
Hauteur	m	2,5
Epaisseur de la dalle	m	0,13
Aménagements extérieurs		
Epaisseur de la couche de terre végétale d'apport sur les zones non revêtues	m	0,5 (après compactage)

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 11 OCT. 2018

Pour le préfet
Le soussigné,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

Annexe 3 : Un plan des pollutions résiduelles



Pour le préfet,
Le préfet
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÉ
LE PRÉFET.

